

A LA UNE

113h8 CIMA : adoption d'un cadre légal applicable au contrat d'assurance *Takaful*

• *Règl. n° 003/CIMA/PCMA/PCE/2019 portant réglementation des opérations d'assurance Takaful dans les États membres de la CIMA, 10 oct. 2019*

Le développement des produits financiers islamiques va, *a priori* et de façon logique, de pair avec le développement de l'assurance islamique. En effet, les problématiques touchant au respect des interdits de l'Islam s'y posent quasiment à l'identique, notamment par rapport aux transactions civiles et commerciales basées sur l'intérêt (*riba*), la spéculation (*gharar*) ou le hasard (*maysir*). Le Code des assurances CIMA (« le Code ») s'est donc enrichi d'un nouveau livre IX consacré exclusivement à la question.

L'assurance *Takaful* permet à un groupe d'adhérents, dans la limite de leurs contributions (*tabarru'*) respectives, de s'engager à s'entraider en cas de réalisation du risque couvert (le Code en prévoit une vingtaine, classés par branches), puis de récupérer, au terme du contrat, les éventuels excédents de souscription (art. 903-4). L'assurance *Takaful* repose donc sur les principes de charité et de solidarité entre adhérents, à chaque fois qu'un événement malheureux affecte l'un d'entre eux, ce qui n'est pas sans rappeler le mécanisme du pacte tontinier. L'opérateur *Takaful* doit être une société anonyme pluripersonnelle, soit agréée exclusivement sous le régime du *Takaful*, soit proposant des assurances conventionnelles avec une extension d'agrément aux opérations d'assurance *Takaful*, les secondes devant être juridiquement séparées des premières (art. 903). Ses activités doivent être exercées en conformité avec les normes *charaïques* (art. 900). Ainsi, si l'opérateur peut se rémunérer par une simple commission de gestion proportionnelle aux contributions de chacun, il peut aussi s'inspirer des principes de la *Mudaraba* (art. 905). En effet, lui et les adhérents peuvent convenir d'une participation conjointe aux surplus ou aux pertes, à l'instar du propriétaire des fonds (*rabb al-maal*) qui, dans la *Mudaraba*, apporte l'ensemble des capitaux nécessaires au financement du projet de l'entrepreneur (*moudarib*) lequel, pour sa part, apporte son travail, avec un partage des profits et des risques suivant un pourcentage convenu entre les parties. Par ailleurs, afin de veiller à ne pas enfreindre les préceptes de la *charia*, tout opérateur *Takaful* doit constituer un comité de supervision *charaïque* (ci-après « comité ») composé de trois membres indépendants, nommés par l'assemblée générale de l'entreprise pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, et cumulables dans la limite de deux sur une même période. Ce comité a pour mission de contrôler les transactions de l'entreprise et de se prononcer sur leur conformité aux normes *charaïques*. Ses avis et décisions, à l'instar de ceux du ministère en charge des assurances, s'imposent à l'opérateur qui est tenu de désigner, parmi ses employés, un auditeur *charaïque* chargé de veiller au respect des avis et décisions du comité par l'opérateur d'assurance (art. 924). Pour garantir l'efficacité du système, il faudrait toutefois que cet auditeur bénéficie du statut des salariés dits protégés, ce que ne prévoit pas le Code. De même, si les conditions d'exercice, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité sont suspendues à l'adoption d'un règlement par la commission régionale de contrôle des assurances (CRCA), le Code ne pose aucun critère objectif de compétence théologique, juridique et économique dans le choix des membres dudit comité. Si, en pratique, l'entreprise d'assurance veillera à ce que sa réputation ne souffre pas d'un « recrutement » laxiste, une légalisation des critères de sélection l'aiderait certainement dans la communication de ses choix auprès de ses clients et de ses prospects.

Sirifou Baldé, conseil juridique et fiscal, associé-gérant, cabinet *Jurist Partners*, Dakar (Sénégal), chargé de cours de droit privé, Groupe *Supdeco*

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, Kinshasa/Matete et Lisbonne, *Veira de Almeida & Associados*, professeur invité à l'université *Bel Campus* de Kinshasa

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Franck Hessemsans

SOMMAIRE

► OHADA

- L'interprétation stricte des cas d'ouverture à annulation des sentences arbitrales 2
- Le mandat apparent de l'intermédiaire de commerce 2
- Exclusion d'une décision nationale appliquant des sanctions pénales du champ matériel de compétence de la CCJA 3
- Obligation de la mention manuscrite dans le cadre d'un cautionnement : une condition de validité sous l'AUS de 1997 3
- Bail à durée déterminée : caractère obligatoire de la demande de renouvellement 4
- Unicité du contrat et prescription quinquennale des obligations en matière commerciale 4
- Hypothèque sur un démembrement du droit de propriété : exigence de la notification au propriétaire 5
- *Fraus omnia corrumpit* : la procédure de saisie immobilière n'y échappe pas 5

► CEMAC

- CEMAC : de la division des risques au sein des établissements de crédit 6

► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : au-delà des plantes médicinales, la sécurité sanitaire des aliments 6
- Côte d'Ivoire : inscription provisoire d'une hypothèque sur un immeuble indivis 7
- Bénin : la chambre des petites créances, une nouveauté de la loi du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice 7

